

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR.2017.97****Réglementation du régime de priorité au carrefour formé par la rue du Lac et la rue de l'Eglise**

Monsieur le maire de la Commune de **SAINT-QUENTIN-FALLAVIER (Isère)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2212.2 et L 2212.5 relatifs au pouvoir de police des Maires,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° 86-230 en date du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, en matière de circulaire routière,

Vu le Code de la Route et ses articles R 411-8, R 417-10, R 417-11, R 417-12 et R 417-13 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la route au carrefour formé par la rue du Lac et la rue de l'Eglise,

**ARRETE****ARTICLE 1 :**

Au carrefour de la rue du Lac et de la rue de l'Eglise, la circulation est réglementée comme suit :

- **Cédez le passage** : les usagers circulant sur la rue de l'Eglise devront céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue du Lac, considérée comme prioritaire.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> partie – marques sur chaussée – sera mise en place par la commune de Saint Quentin Fallavier.

**ARTICLE 3 :**

Les dispositions prévues à l'article 1 prennent effet dès la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

La Police Municipale et la Gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de la bonne exécution de cet arrêté.

Fait à Saint-Quentin Fallavier  
Le 09/06/2017  
Identifiant de télétransmission : 038-213804495-  
20170609-lmc12298-AR-1-1

Michel BACCONNIER, le Maire



Acte rendu exécutoire par :

- Publication 13/06/2017
- Notification le 13/06/2017 à Police Municipale – Gendarmerie - DDT- CSP – Presse –ST – CAPI –Transports –  
Entreprise

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.